



Octobre 2020

## Annexe 5 : Surveillance financière du SEM

### 1. Bases légales

La Confédération et les cantons investissent des moyens considérables dans la mise en œuvre des programmes cantonaux d'intégration (PIC). Conformément à la loi sur les subventions (LSu), l'autorité compétente est tenue d'examiner l'utilisation que les bénéficiaires des subventions font des moyens financiers qui leur sont octroyés.

Les conditions-cadres de la surveillance financière figurent dans le chapitre 7 de la circulaire sur les programmes cantonaux d'intégration 2022-2023.

Les cantons tout comme le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) sont tenus d'élaborer un plan de surveillance et de procéder aux vérifications correspondantes.  
Les **cantons** vérifient l'utilisation que les prestataires de services chargés de mettre en œuvre les mesures font des contributions financières.  
Le **SEM** vérifie que les cantons utilisent l'investissement global de la manière convenue entre les parties.

Dans ce contexte, le SEM a décidé, le 15 juin 2015, de mettre en œuvre un plan de surveillance axé sur les risques.

### 2. Surveillance dans le cadre des conventions de programmes

Les PIC sont réglés dans les conventions de programmes conclues entre la Confédération et les cantons:

- La relation entre la Confédération et les cantons repose sur des conventions. Cela donne aux cantons une marge de manœuvre pour la mise en œuvre opérationnelle des mesures.
- La Confédération verse des contributions globales ou forfaitaires en vue d'atteindre les objectifs définis en commun.
- La surveillance, basée sur les risques, consiste en premier lieu à vérifier la réalisation des objectifs et leur efficacité.
- A cet égard, le SEM vérifie que les moyens financiers sont utilisés de manière conforme à la politique d'intégration.

Tous les instruments du controlling, de la surveillance et du monitoring (incl. des indicateurs) sont reliés entre eux et compris comme un système cohérent. Ce système permet de garantir que toutes les informations disponibles soient mises en relation.

### 3. Instruments de la surveillance financière PIC

Les trois principaux instruments de la surveillance financière PIC sont :

- les séances PIC Confédération-cantons organisées tous les six mois afin de vérifier l'état d'avancement de la mise en œuvre des PIC ;
- les rapports établis au moyen des grilles d'objectifs et de financement PIC ;
- l'examen du système basé sur les risques (« audit »).

Ne s'agissant pas d'instruments de surveillance financière au sens strict, le monitoring (incl. les indicateurs) et les évaluations ne font pas l'objet du présent concept.

### 4. Examens du système orientés vers les risques (audits)

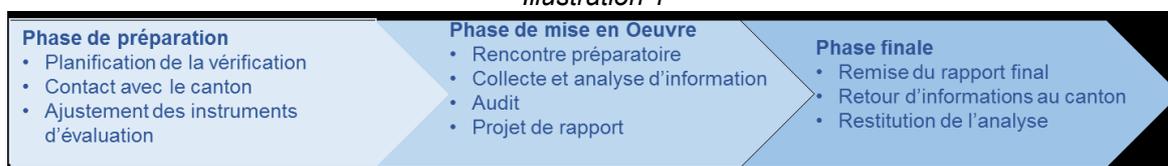
Les examens du SEM sont réalisés conformément aux normes usuelles en matière de qualité et d'audit (norme ISO 9001 pour la réalisation d'audits externes ; directives INTOSAI). Les examens menés par le SEM portent notamment sur les aspects suivants :

- L'effectivité et l'efficacité des processus d'affaires (rentabilité) ;
- La fiabilité et l'exhaustivité des informations financières et opérationnelles (obligation de rendre des comptes) ;
- La mise en sûreté des valeurs patrimoniales ;
- Le respect de la convention de programme, des lois et des dispositions (conformité, régularité).

Le SEM examine les processus financiers cantonaux (y compris les systèmes de contrôle internes SCI), la pratique d'attribution de mandats à des tiers (procédures d'adjudication, contrats, etc.), les organismes bénéficiant de financements importants, les projets cantonaux sur la base d'échantillons et l'activité de surveillance exercée par le canton sur les tiers. En fonction des cantons, l'examen peut également porter sur d'autres aspects.

En règle générale, l'examen se déroule en trois phases (cf. illustration 1).

*Illustration 1*



Les rapports d'évaluation comportent des recommandations dont le canton doit planifier la mise en œuvre. Le SEM vérifie en temps opportun la mise en œuvre dans les cantons concernés. Ces vérifications ont lieu lors des séances PIC Confédération-cantons. La mise en œuvre des recommandations dans les délais relève cependant de la responsabilité du canton.